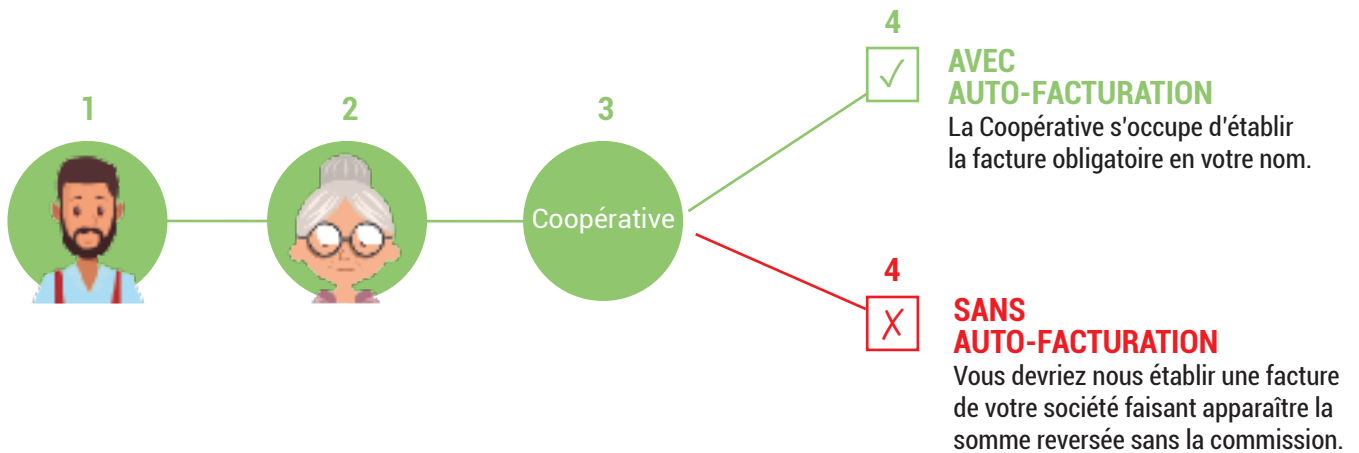


Chers Coopérateurs, Chères Coopératrices,

Nous avons à coeur de simplifier vos tâches administratives ! C'est pour cette raison qu'aujourd'hui nous vous éditons vos auto-factures.

LE SERVICE AUTO-FACTURATION, QU'EST CE QUE C'EST ?

Pour chaque intervention réglée par la Coopérative, une facture doit être émise. Notre service auto-facturation vous édite cette facture à votre place. Ce service est **obligatoire** et totalement gratuit !



COMMENT SOUSCRIRE À CE SERVICE GRATUIT ?

En pièce-jointe de ce courrier vous trouverez un mandat d'auto-facturation à nous renvoyer par mail ou par courrier rempli et signé.

PLUS D'INFORMATIONS ?

L'équipe de la Coopérative est à votre écoute au 05.59.70.59.20 ou par mail coop@jardiniers-professionnels.fr. N'hésitez pas à nous contacter.

Coopérativement,

L'équipe Professionnels à Domicile

Professionnels à Domicile SAS
RCS 504019498 – Déclaration SAP/504019498
20 rue Maryse Bastié – ZA de Maignon
64600 ANGLET
Tel : 05 59 70 59 20 / Mob : 06 45 86 70 64

MANDAT AUTO-FACTURATION

Entre

Nom commercial :

Civilité : Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Siret :

TVA : Oui Non

N° TVA intra communautaire :

Membre d'un centre de gestion agréé : Oui Non

ci-après dénommé le mandant

La SAS coopérative «PROFESSIONNELS À DOMICILE»

Société coopérative à capital variable, dont le siège est situé : 20 rue Maryse Bastié - 64600 ANGLET

Prise en la personne de Monsieur Eric LABACHOT RCS Bayonne 504019498 N°TVA : FR0250419498.

ci-après dénommé le mandataire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I : Objet de la convention, mandat de facturation

Par les présentes le Mandant donne expressément mandat au Mandataire, qui accepte, d'établir, en son nom et pour son compte, les factures relatives aux prestations de « jardinage - Services à la Personne » qu'il réalise pour la Coopérative « Professionnels à domicile », ceci conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur, et en particulier les dispositions prévues au 2. du I de l'article 289 du code général des impôts ou toute autre disposition à venir.

Article II : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an, il prend effet à compter de la date de réception du courrier ou mail par la Coopérative.

Le contrat est renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année. Le dénonciation doit s'effectuer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la fin de l'échéance ou avant la fin d'un terme de renouvellement.

Article III : Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'oblige à établir les factures de prestations de « Jardinage - Service à la Personne » objet de la présente convention conformément aux informations données par le Mandant, au nom et pour le compte du Mandant. Le Mandataire s'oblige à ce que les factures émises par ses soins au nom et pour le compte du Mandant en application de la présente convention, présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Mandant lui-même, en particulier en ce qui concerne les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable. Le Mandataire remettra aux clients du Mandant les originaux des factures les concernant et remettra au Mandant une copie de chaque facture émise au nom et pour le compte de ce dernier.

En cas de contestation par les clients du Mandant des factures émises par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant, le Mandataire émettra les factures rectificatives, pour le compte du Mandant, selon les instructions expresses et écrites de celui-ci.

Fait à, le

Pour le Coopérateur,
Votre signature :

Pour la Coopérative,
Le président,

EXEMPLAIRE À NOUS RETOURNER



L'AUTO-FACTURATION

Qu'est-ce que c'est ?

Votre société doit nous émettre une facture pour chaque intervention réglée par la Coopérative. Notre service d'auto-facturation édite cette facture à votre place, pour alléger vos tâches administratives. Ce service est totalement gratuit !

- ✓ Allégez votre administratif
- ✓ Profitez d'un service 100% gratuit
- ✓ Votre comptabilité à jour !

Article IV : Obligations du Mandant

Le Mandant conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures émises au nom et pour le compte du Mandant en application de la présente convention, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de TVA. Dans ce cadre, il prend expressément l'engagement de :

- Déclarer auprès de l'administration fiscale la TVA collectée au moment de son éligibilité,
- Verser au trésor public la TVA mentionnée sur les factures au titre de la présente convention,
- Réclamer immédiatement le double de la facture si ce dernier n'a pas été mis à sa disposition par le Mandataire dans les délais et selon les conditions précisées aux présentes,
- Signaler sans délai par écrit au Mandataire toute modification dans les mentions relatives à l'identification de son entreprise.

Article V : Contestation des factures émises pour le compte du Mandant

Conformément aux dispositions de l'article 242 nonies annexe II du Code Général des Impôts, des factures émises dans le cadre de la présente convention n'auront pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par le Mandat. Le Mandant pourra toutefois contester les informations contenues dans les factures de prestations de « Services à la Personne » établies au titre de la présente convention, dans un délai de 60 jours à compter de l'émission desdites factures. Dans l'hypothèse d'une contestation, le Mandant émettra sans délai une facture rectificative.

Article VI : Litiges

Pour toute contestation concernant les présentes qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties donnent compétence aux Tribunaux de BAYONNE.



Note à l'usage des adhérents de la Coopérative «Professionnels à domicile» et de votre expert-comptable

Il est d'usage dans certaines professions que les acheteurs établissent, au nom de leur fournisseur, des documents tenant lieu de factures.

C'est notamment le cas des Coopératives laitières et vinicoles qui facturent pour leurs Coopérateurs lors des collectes de lait ou des raisins lors des vendanges. C'est le cas pour bien d'autres professions dans diverses activités.

Le 2 du I de l'article 289 du CGI reconnaît expressément la possibilité pour les fournisseurs de confier l'établissement matériel de leurs factures à un tiers (sous-traitance de la facturation) ou à leur client (auto-facturation).

Faciliter la vie professionnelle du Coopérateur

Pour faciliter le travail administratif des Coopérateurs et vous permettre de gagner du temps, la Coopérative a mis en place depuis le **1er février 2018, l'auto-facturation**.

Désormais, si vous le souhaitez, la Coopérative émettra aussi vos factures d'intervention ; vous n'aurez plus besoin de les éditer ni de les envoyer à la Coopérative.

La Coopérative les émettra en reprenant toutes les mentions légales de votre entreprise et les mettra à votre disposition dans votre espace adhérent personnel et sécurisé.

Les factures porteront la mention :

Autofacturation : Facture établie par la Coopérative «Professionnels à domicile» pour le compte de Civilité...
Nom... Prénom... Coopérateur N°...

Références «Auto-facturation» CGI ann. II art. 242 nonies A, I-14° et BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20140113.

Vous pourrez, pour chaque intervention réalisée et traitée par la Coopérative, télécharger et imprimer le double de votre facture pour votre comptabilité.

Vous tamponnez la facture pour validation avant de la ranger dans votre classeur «factures clients».

Pour l'expert-comptable du Coopérateur, le travail sera aussi simplifié.

Vos factures sont numérotées chronologiquement dans une série spéciale.

Elle commence par votre numéro de Coopérateur/ puis le numéro chronologique de vos factures à la Coopérative de 1 à ...n.

(Références sur la numérotation des factures émises par un tiers ou par le client, il convient de se reporter au [BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20131018](#) au II-A § 120 à 130)

Pour information les références

L'article 289 du CGI

L'article 242 nonies de l'annexe II au CGI.

BOI-TVA-DECLA-30-20-10-2013101

BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20140113